

# La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

### CAPUT III

#### DE CETERIS SACRAMENTIS ET DE SACRAMENTALIBUS

**59.** Sacra menta ordinantur *ad sanctificationem hominum, ad aedificationem Corporis Christi, ad cultum denique Deo reddendum*; *ut signa vero etiam ad instructionem pertinent*. Fidem non solum supponunt, sed verbis et rebus *etiam alunt, roborant, exprimunt; quare fidei sacramenta dicuntur*. *Gratiam quidem conferunt, sed eorum celebratio fideles optime etiam disponit ad eandem gratiam fructuose recipiendam, ad Deum rite colendum et ad caritatem exercendam*.

Maxime proinde interest ut *fideles signa Sacramentorum facile intellegant et ea Sacra menta impensissime frequentent, quae ad vitam christianam alendam sunt instituta*.

---

#### DE SACRAMENTIS ET SACRAMENTALIBUS

59 [Prooemium § 1 et 2] Sacra menta et *Sacramentalia* ordinantur ad cultum debite Deo reddendum et ad hominem sanctificandum; utpote vero signa «ad instructionem pertinent». Unde fidem non solum supponunt, sed «verbis ac rebus» alunt; et ita eorum celebratio liturgica fideles ad cultum Deo debite reddendum et ad gratiam fructuose recipiendam etiam proxime disponit. Ideo «sacra menta fidei» dicuntur.

Maxime proinde interest ut qui ad fidem vocantur, Baptismum verum signum fidei inveniant, et fideles, ad propriam vitam christianam alendam, Sacra menta impensissime frequentent.

## CHAPITRE III

### LES AUTRES SACREMENTS ET LES SACRAMENTAUX

#### *Définition des sacrements*

**59.** Les sacrements ont pour fin de sanctifier les hommes, d'édifier le Corps du Christ, enfin de rendre le culte à Dieu ; mais, à titre de signes, ils ont aussi un rôle d'enseignement. Non seulement ils supposent la foi, mais encore, par les paroles et par les choses, ils la nourrissent, ils la fortifient, ils l'expriment : c'est pourquoi ils sont dits sacrements de la foi. Certes, ils confèrent la grâce, mais, en outre, leur célébration dispose au mieux les fidèles à recevoir fructueusement cette grâce, à rendre à Dieu le culte voulu, et à exercer la charité.

Il est donc de la plus grande importance que les fidèles comprennent facilement les signes des sacrements et fréquentent de la façon la plus assidue les sacrements qui nourrissent la vie chrétienne.

---

*Du rapport de Mgr Paul Hallinan, archevêque d'Atlanta,  
membre de la Commission conciliaire de liturgie  
(48<sup>e</sup> congrégation générale, 15 octobre 1963) :*

« *Le titre du chap. III.* Puisque le chap. II est consacré au “mystère de l'Eucharistie”, en tant, à la fois, que sacrifice et sacrement, notre commission a accueilli l'amendement du titre de ce chap. III : “*Les autres sacrements...*”

Pour satisfaire aux remarques des Pères qui ont demandé que soient exprimés plus abondamment les motifs et les fruits sociaux de tous les sacrements, la Commission a estimé qu'il fallait ajouter au premier paragraphe : “pour édifier le corps du Christ” et “pour exercer la charité”. » (ACV II, II/2, 560-561.)

**60.** SACRAMENTALIA PRAETEREA SANCTA MATER ECCLESIA INSTITUIT. QUAE SACRA SUNT SIGNA QUIBUS, IN ALIQUAM SACRAMENTORUM IMITATIONEM, EFFECTUS PRAESERTIM SPIRITUALES SIGNIFICANTUR ET EX ECCLESIAE IMPETRATIONE OBTINENTUR. PER EA HOMINES AD PRAECIPUUM SACRAMENTORUM EFFECTUM SUSCIPIENDUM DISPONUNTUR ET VARIA VITAE ADIUNCTA SANCTIFICANTUR.

**61.** *Itaque liturgia Sacramentorum et Sacramentalium id efficit ut fidelibus bene dispositis omnis fere eventus vitae sanctificetur gratia divina manante ex mysterio paschali Passionis, Mortis et Resurrectionis Christi, a quo omnia Sacraenta et Sacramentalia suam virtutem derivant; nullusque paene rerum materialium usus honestus ad finem hominem sanctificandi Deumque laudandi dirigi non possit*<sup>a</sup>.

60 add.

61 [Prooemium, § 3] <sup>a</sup> Quod sane facilius fit, si ipsa, quoad eorum liturgicam structuram, quoad textus et ritus, ita ordinantur, ut res divinas, quas significant et suo cuiusque modo efficiunt, sic exprimant ut a fidelibus possint facile percipi et actuosa atque communitaria participatione celebrari. *om.*

*Les sacramentaux*

**60.** En outre, la sainte Mère Église a institué des sacramentaux. Ce sont des signes sacrés par lesquels, à l'imitation des sacrements, des effets surtout spirituels sont signifiés et sont obtenus par la puissance impétratoire de l'Église. Par eux les hommes sont disposés à recevoir l'effet principal des sacrements, et les diverses circonstances de la vie sont sanctifiées.

*Valeur pastorale de leur liturgie*

**61.** C'est pourquoi la liturgie des sacrements et des sacramentaux a cet effet que, chez les fidèles bien disposés, presque tous les événements de la vie sont sanctifiés par la grâce divine qui découle du mystère pascal de la passion, de la mort et de la résurrection du Christ ; car c'est de lui que tous les sacrements et sacramentaux tirent leur vertu ; et il n'est à peu près aucun usage honorable des choses matérielles qui ne puisse être dirigé vers cette fin : la sanctification de l'homme et la louange de Dieu.

---

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

(60) « Plusieurs Pères ont demandé que soit exprimée plus clairement la distinction entre sacrements et sacramentaux. La Commission propose d'ajouter un nouveau paragraphe sur les sacramentaux, en omettant dans le premier les mots "et les sacramentaux". »

(61) « Le schéma contenait une phrase sur la nécessité d'une réforme [cf. p. ci-contre]. Du moment qu'on a parlé suffisamment de la raison d'une réforme liturgique au chapitre I<sup>er</sup> de cette Constitution, la Commission a estimé qu'il fallait omettre cette phrase. » (ACV II, II/2, 560-561).

**62.** Cum autem, *successu temporum*, <sup>a</sup> *quaedam in Sacramentorum et Sacramentalium ritus irrepserint*, <sup>b</sup> *quibus eorum natura et finis nostris temporibus minus eluceant, atque adeo opus sit quaedam in eis ad nostrae aetatis necessitates accommodare*, Sacrosanctum Concilium ea quae sequuntur <sup>c</sup> *de eorum recognitione decernit*.

**63.** CUM HAUD RARO IN ADMINISTRATIONE SACRAMENTORUM ET SACRAMENTALIUM VALDE UTILIS ESSE POSSIT APUD POPULUM LINGUA VERNACULAE USURPATIO, AMPLIOR LOCUS HUIC TRIBUATUR, IUXTA NORMAS QUAE SEQUUNTUR :

*a) IN ADMINISTRATIONE SACRAMENTORUM ET SACRAMENTALIUM LINGUA VERNACULA ADHIBERI POTEST*, <sup>a</sup> *AD NORMAM ART. 36*;

62 [Prooemium, § 4] <sup>a</sup> non sine fidelium detimento *om.*

<sup>b</sup> *quae praedictae eorum naturae minus bene respondeant*

<sup>c</sup> *de eorum recognitione add.*

63, § 1 et 2, *add.*

<sup>a</sup> [*Textus primum a Commissione propositus* :] sed quoad formam Sacramentorum, exceptis Matrimonio et aliis casibus expresse probatis, lingua latina generatim servetur;

*Nécessité d'une réforme*

**62.** Mais, au cours des âges, sont entrés, dans les rites des sacrements et des sacramentaux, des éléments qui, à notre époque, ne permettent pas d'en voir assez clairement la nature et la fin ; il est donc besoin d'y opérer certaines adaptations aux nécessités de notre temps, et le Concile décrète ce qui suit au sujet de leur révision.

*La langue*

**63.** Puisque assez souvent, dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, l'emploi de la langue du pays peut être d'une grande utilité chez le peuple, on lui donnera une plus large place selon les règles qui suivent :

*a)* Dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, on peut employer la langue du pays, conformément à l'article 36.

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

(62) « Pour mieux établir le motif de la réforme des sacrements et des sacramentaux, on a enlevé l'expression : “*non sans détriment des fidèles*” et ajouté : “il est donc besoin d'y opérer certaines adaptations aux nécessités de notre temps”. » (ACV II, II/2, 563).

(63) « Beaucoup de Pères ont demandé que l'usage de la langue du pays dans la célébration des sacrements et des sacramentaux soit défini plus soigneusement. Une telle définition est exigée par la nouvelle rédaction de l'art. 36, § 2 de cette Constitution (...).

Pour ce qui est de l'extension de l'usage de la langue du pays dans les sacrements et les sacramentaux, les Pères ont proposé

trois formules : que l'usage de la langue du pays soit nul ou rare ; que tout, y compris les formules sacramentelles, soit dit dans la langue du pays ; une voie moyenne : que tout soit dit dans la langue du pays excepté la forme strictement dite des sacrements.

La Commission a estimé qu'il fallait retenir cette voie moyenne parce qu'elle répond aux vœux des deux tiers des Pères et qu'elle correspond le mieux aux concessions déjà faites à plusieurs reprises par le siège apostolique dans les rituels bilingues.» (ACV II, II/2, 563-564.)

[Sur ce point, une dernière modification a été ensuite apportée :]

*Du rapport de Mgr Otto Spülberk,  
év. de Meissen, membre de la Commission conciliaire de liturgie  
(27<sup>e</sup> Congrégation générale, 21 novembre 1963) :*

« Le texte du schéma a été mis au vote le 17 octobre 1963 sur son deuxième amendement et a obtenu les deux tiers des votes valides.

Cependant, étant donné le grand nombre de Pères (640) qui malgré cela demandent que l'usage de la langue du peuple soit accru dans l'administration des sacrements et des sacramentaux ; étant donné en outre que 601 de ces Pères proposent la formule : “Dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, on peut employer la langue du pays conformément à l'article 36” ; dans le but d'ôter toute incertitude sur le sens de cet article et, dans la mesure du possible, d'obtenir que tous les Pères aboutissent à l'unanimité morale très souhaitée pour l'approbation de cette Constitution, la Commission souhaite que la question suivante soit proposée au suffrage du Concile : Plaît-il que le texte de l'art. 63 a) soit changé ainsi *[suit le texte modifié]* ? »

**Mise en œuvre**

*Inter oecumenici* (26 sept. 1964), n. 61 : admission possible de la langue du pays : pour l'intégralité des rites du baptême, de la confirmation, de la pénitence, de l'onction des malades, du mariage, pour la distribution de la communion, pour les sacramentaux et les obsèques, pour les allocutions, interrogations et admonitions dans les ordinations. [EDIL, 259].

*Tres abhinc annos* (4 mai 1967), n. 28 : tous les rites des ordinations peuvent se faire en langue vivante [EDIL, 837].

CIC, 840-848.

b) <sup>a</sup> Iuxta novam Ritualis romani editionem, Ritualia particularia, singularum regionum necessitatibus, etiam quoad linguam, accommodata, a competenti ecclesiastica auctoritate territoriali de qua in art. 22 § 2 *huius Constitutionis* quam primum parentur, et, actis ab *Apostolica Sede* recognitis, in regionibus *ad quas pertinet* adhibeantur. In *iis* autem Ritualibus vel peculiaribus Collectionibus rituum conficiendis, ne omittantur instructiones, in Rituali romano singulis ritibus *praepositaे, sive pastorales et rubricales, <sup>b</sup> sive quae peculiare momentum sociale habent.*

---

§ 3 [47. *Ritualia particularia*]. <sup>a</sup> In nova editione «typica» Ritualis romani paranda, clare indicentur partes, quae, in Ritualibus particularibus, lingua vulgari dici possunt. Super huiusmodi autem Ritualis romani editione, Ritualia particularia, singularum regionum necessitatibus aptata (cf. art. 21 *huius Constitutionis*), a Conferentiis Episcopalibus <sup>b</sup> sive... habent. *add.*

*Les rituels particuliers*

*b) En suivant la nouvelle édition du rituel romain, des rituels particuliers adaptés aux nécessités de chaque région, y compris en ce qui concerne la langue, seront préparés au plus tôt par l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, §2 de la présente Constitution ; et, une fois les actes révisés par le Siège apostolique, ces rituels seront employés dans leurs régions respectives. Dans la composition de ces rituels ou de ces recueils particuliers de rites, on n'omettra pas les instructions mises en tête de chaque rite dans le rituel romain, qu'elles soient pastorales ou rubricales, ou bien qu'elles aient une importance particulière au point de vue social.*

---

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

« Nous avons débattu dans la Commission sur la formule à employer à l'ancien article 47, maintenant 63, à propos de l'approbation des Rituels. Après discussion, les membres de la Commission ont estimé à l'unanimité qu'il fallait retenir la formule du texte du schéma : “*une fois les actes révisés par le Siège apostolique*”, formule qui doit être comprise dans le sens précisé dans le rapport du chapitre I<sup>er</sup>, déjà approuvé par les Pères. Il y a ainsi intervention d'une double autorité : l'autorité territoriale pour établir légitimement un Rituel, et l'autorité suprême du Siège apostolique pour reconnaître ce Rituel. (...)

La Commission a estimé en outre qu'il fallait ajouter quelques mots à propos des instructions du Rituel romain, puisque quelques Pères ont demandé que soit mieux exprimée la nature sociale et ecclésiale des sacrements. La nécessité de ces additions dans le Rituel romain, qui seront ensuite insérées dans les Rituels particuliers, est exprimée ainsi : “*on n'omettra pas, etc*” . » (ACV II, II/2, 564).

**64.** Instauretur catechumenatus adulorum pluribus gradibus distinctus, de iudicio Ordinarii loci <sup>a</sup> *in usum deducendus*; quo fiat ut tempus catechumenatus, <sup>b</sup> *aptae institutioni*, destinatum, sacris ritibus successivis temporibus celebrandis, sanctificari possit.

**65.** In terris Missionum, praeter ea quae in traditione christiana habentur, illa etiam elementa initiationis <sup>a</sup> *admitti liceat*, quae apud unumquemque populum in usu *esse* reperiuntur, quatenus ritui christiano *accommodari* possunt, <sup>b</sup> *ad normam art. 37-40 huius Constitutionis*.

---

64 [48] <sup>a</sup> *in usum deducendus add.*

<sup>b</sup> *instructioni*

65 [49] <sup>a</sup> *admittantur*

<sup>b</sup> *ad normam... Constitutionis add.*

*Le catéchuménat des adultes*

**64.** On restaurera le catéchuménat des adultes, distribué en plusieurs étapes, dont la pratique sera soumise au jugement de l'Ordinaire du lieu; on obtiendra ainsi que le temps du catéchuménat, destiné à une formation appropriée, puisse être sanctifié par des rites sacrés dont la célébration s'échelonne dans le temps.

**65.** Dans les pays de mission, outre les éléments d'initiation fournis par la tradition chrétienne, il sera permis d'admettre ces autres éléments d'initiation dont on constate la pratique dans chaque peuple, pour autant qu'on peut les adapter au rite chrétien, conformément aux articles 37-40 de la présente Constitution.

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

(64) « (...) Certains Pères suggèrent que l'on supprime cet article sur le catéchuménat, car ils estiment que le nouveau Rituel du baptême des adultes disposé par étapes\* est déjà suffisant, mais d'autres disent que ce Rituel doit être révisé de nouveau, en raison de sa complexité et de la difficulté de sa mise en œuvre. Notre Commission a estimé qu'il fallait retenir cet article, puisque le nouveau Rituel réformé n'inclut pas de modification de texte.

[\* *Ordo Baptismi adultorum in variis gradus distribuitur per quos catechumeni, progrediente instructione, usque ad Baptismum perducuntur.* Décret général de la Congrégation des Rites, 16 avril 1962 : AAS 54 (1962), pp. 310-338.]

(65) (...) La Commission a remplacé : "on admettra" par "on pourra admettre", ainsi que dans bien d'autres articles de ce chapitre, pour ne pas trop urger l'obligation. » (ACV II, II/2, 564-565).

**Mise en œuvre**

64 : *Ordo initiationis, christianaæ adultorum* (6 janvier 1972), *Praenotanda*, nn. 4-26, 68-159, 306-333 [EDIL, 2643-2665, 2707-2734, 2770-2783].

**66.** <sup>a</sup> *Uterque ritus baptizandi adultos, tum simplicior, tum, ratione habita catechumenatus instaurati, <sup>b</sup> solemnior, recognoscatur; et Missali romano Missa propria «In collatione Baptismi» inseratur.*

**67.** *Ritus baptizandi parvulos <sup>a</sup> recognoscatur et verae infantium condicioni accommodetur; partes etiam parentum et patrinorum <sup>b</sup> eorumque officia, in ipso rito, magis pateant.*

66 [50] <sup>a</sup> Uterque... tum *add.*

<sup>b</sup> *solemnior add.*

67 [51] <sup>a</sup> condicioni reali infantis rationis nondum compotis aptetur

<sup>b</sup> *eorumque officia add.*

*AD ART. 51 [NUNC 67] SCHEMATIS : [DECLARATIO].*

*Ordo Baptismi parvolorum in Rituali romano (Tit. II, cap. 2) exhibitus, etsi ut ritus pro parvulis indicatur, talibus formulis et caeremoniis constat, ut revera congruat adulto, qui sit suaे intelligentiae et voluntatis compos. Hoc non obstante, ritus ille*

*Les rituels baptismaux*

**66.** On révisera le double rite pour le baptême des adultes, le plus simple et le plus solennel, celui qui tient compte du catéchuménat restauré, et on introduira au missel romain une messe propre «lors de l'administration du baptême».

**67.** On révisera le rite pour le baptême des petits enfants et on l'adaptera à la situation réelle des tout-petits ; en outre, le rôle des parents et des parrains, ainsi que leurs devoirs, seront mieux mis en évidence dans le rite lui-même.

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

(66) «(...) Pour signifier plus clairement la nature de cette révision, la Commission mentionne le rite plus ample, à la manière du catéchuménat des premiers siècles ("plus solennel") et le rite plus bref, quand le catéchuménat liturgique ne précède pas le baptême ("plus simple").

(67) (...) Les mots "on révisera" doivent être ajoutés au texte pour que la révision du rituel ne se borne pas à ce qui est demandé par la situation réelle de l'enfant qui n'est pas encore doué de raison.

Pour satisfaire aux désirs de plusieurs Pères, on a ajouté la mention explicite des obligations des parents et des parrains. (...)» (ACV II, II/2, 565.)

**DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 51 DU SCHÉMA  
[devenu 67]**

*Le rituel du Baptême des petits enfants, tel qu'il existe dans le Rituel romain (Titre II, chap. 2), bien qu'indiqué comme rituel pour les petits enfants, comprend des formules et des cérémonies qui conviennent en réalité à un adulte en mesure de comprendre et*

*retinendus videtur, cum quibusdam tamen emendationibus, scilicet :*

1) *Omittantur : a) orationes quibus memoratur catechumeni progressus usque ad recipiendum Baptismum (ex. gr. Preces nostras... : n. 4 b) ; b) eorundem rituum repetitiones, sicut diversi exorcismi, quorum multiplicitas a prisca eorum distributione per successiva tempora originem dicit; c) aliqui ritus minus apti.*

2) *Restituatur unctionis Olei catechumenorum in pristinum locum, ante renuntiationem Satanae : nam, symbolice, unctionis praeparat ad extremam luctam contra diabolum, quae fit in renuntiatione.*

3) *Clarius appareat distinctio inter traditionem et redditionem symboli necnon orationis dominicae. Instauretur quoque aliqua traditio Evangelii per lectionem cuiusdam pericopae evangelicae.*

4) *Partes parentum et patrinorum melius in luce ponantur. Deest in praesenti Ordine admonitio de eorum gravibus officiis coram Deo et Ecclesia contractis, atque assensus eorum viva voce factus.*

5) *Forsan opportunum foret inserere brevem et aptam orationem litanicam cui praesentes respondeant.*

*de vouloir par lui-même. Malgré cela, il semble qu'on doive retenir ce rite, moyennant toutefois certaines modifications :*

1) *Que l'on omette a) les prières qui font mention du progrès du catéchumène jusqu'à la réception du Baptême (par exemple Preces nostras, n. 4b) ; b) Les répétitions des mêmes rites, comme les divers exorcismes, dont la multiplicité tire son origine de leur répartition primitive en des temps différents ; c) certains rites moins adaptés.*

2) *Que l'on remette l'onction de l'huile des catéchumènes à sa place primitive, avant la renonciation à Satan, car, par son symbolisme, l'onction prépare la dernière lutte contre le diable, qui se fait par la renonciation.*

3) *Qu'apparaisse plus clairement la distinction entre la tradition et la reddition du symbole ainsi que de l'oraison dominicale. Qu'on restaure aussi une certaine tradition de l'Évangile par la lecture d'une péricope évangélique.*

4) *Que l'on mette mieux en lumière le rôle des parents et des parrains. Il manque dans le Rituel actuel une monition sur les graves devoirs qu'ils ont contractés envers Dieu et l'Église, ainsi que leur assentiment exprimé de vive voix.*

5) *Peut-être serait-il opportun d'insérer une prière litanique brève et adaptée, à laquelle répondraient les personnes présentes.*

### Mise en œuvre

66 : Promulgation du nouveau rituel de l'initiation chrétienne des adultes (6 janvier 1972) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO INITIATIONIS CHRISTIANAE ADULTORUM*, 1972 (2<sup>e</sup> éd., 1974), [EDIL, 2639-2800].

CIC, 849-851, 1<sup>er</sup>, 852, §1, 853-866, 869, 872-878.

67 : Promulgation du nouveau rituel du baptême des petits enfants (15 mai 1969) : Éd. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO BAPTISMI PARVULORUM*, 1969 (Éd. altera typica, 29 août 1973) [EDIL, 1774-1842].

Instruction de la Congrégation pour la Doctrine de la foi sur le baptême des petits enfants (20 octobre 1980).

CIC, 849-850, 851, 2<sup>e</sup>, 852, §2, 853-862, 864, 867-878.

**68.** <sup>a</sup> IN RITU BAPTISMI NE DESINT ACCOMMODATIONES, DE IUDICIO ORDINARII LOCI ADHIBENDAE, PRO MAGNO BAPTIZANDORUM CONCURSU. Conficiatur *item* Ordo brevior <sup>b</sup> *praesertim* in terris Missionum, *catechistae*, et generatim, in periculo mortis, *fideles*, absente sacerdote vel diacono, *uti possint*.

---

68 [52] <sup>a</sup> In ritu... concursu *add.*

<sup>b</sup> *praesertim* *add.*

68. Dans le rite du baptême ne manqueront pas des adaptations, à employer au jugement de l'Ordinaire du lieu, pour le cas d'un grand concours de candidats au baptême. On composera, en outre, un rituel bref dont puissent user, principalement les catéchistes en pays de mission, et généralement, devant un péril de mort, les fidèles lorsqu'il n'y a là ni prêtre ni diacre.

---

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

La première phrase a été ajoutée pour tenir compte d'une situation réelle en pays de mission : « L'administration du baptême ne doit pas être une cause de fatigue excessive pour le ministre. (...) Par ailleurs, on a ajouté l'adverbe “principalement”, car les mêmes circonstances peuvent se rencontrer dans d'autres régions que les pays de mission (...). » (ACV II, II/2, 566).

---

### Mise en œuvre

*Ordo baptismi parvulorum, Praenotanda, nn. 20-22 [EDIL, 1831-1833]; Ordo, cap. 3 (Ordo Baptismi pro magno numero parvulorum); cap. 4 (Ordo Baptismi parvulorum, absente sacerdote et diacono a cathechistis adhibendus); cap. 5 (Ordo Baptismi parvulorum in periculo vel in articulo mortis, absente sacerdote et diacono, adhibendus).*

**69.** Loco *ritus qui* « *Ordo supplendi omissa super infantem baptizatum* » *appellatur*, *novus conficiatur*<sup>a</sup> quo apertius et congruentius indicetur infantem, qui ritu brevi baptizatus fuerit, *iam receptum esse* in Ecclesiam.

Item *novus ritus conficiatur* pro valide iam baptizatis,  
<sup>b</sup> *ad sacra catholica conversis, quo significetur eos in Ecclesiae communionem admitti.*

69 [53] <sup>a</sup> ad significandam receptionem infantis  
<sup>b</sup> neoconversis

*AD ART. 53 [nunc 69] SCHEMATICIS : [DECLARATIO].*

*In « Ordo supplendi omissa in Baptismo » (Rituale romanum, tit. II, cap. V et VI) quaedam partes, sicut exorcismi, iam non videntur esse ad rem.*

*Immo totus ritus supplendi omissa in Baptismo apte substituendus esset per novum « Ordo ad recipiendum neobaptizatum in ecclesiam paroecialem », cuius partes esse possent :*

- a) *receptio infantis a sacerdote ad ianuam ecclesiae;*
- b) *redditio symboli et orationis dominicae a parentibus seu patrinis facta;*
- c) *sponsiones ab ipsis datae de christiana pueri educatione;*
- d) *lectio evangelica (ex. gr. Math. 5, 1-12);*
- e) *unctio chrismatis, nisi iam facta fuerit;*
- f) *traditio vestis albae et candelae accensae;*
- g) *benedictio sacerdotis.*

**69.** Au lieu du rite appelé « rituel pour suppléer sur un enfant baptisé les cérémonies omises », on en composera un nouveau où il soit indiqué de façon plus claire et plus appropriée que cet enfant, baptisé auparavant avec le rite bref, a déjà été reçu dans l’Église.

De même, pour ceux qui, déjà baptisés validement, se convertissent à la religion catholique, on composera un nouveau rite pour signifier qu’on les admet dans la communion de l’Église.

---

**DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 53 DU SCHÉMA**  
*[devenu 59]*

*Dans le Rituel pour suppléer ce qui a été omis au Baptême (Rituel romain, titre II, chap. V et VI), certaines parties, comme les exorcismes, ne semblent plus ad rem.*

*Bien plus, c'est tout le rituel pour suppléer ce qui a été omis au Baptême qui devrait être remplacé par un nouveau « Rituel pour accueillir un nouveau baptisé dans l'église paroissiale », dont les parties pourraient être les suivantes :*

- a) accueil de l'enfant par le prêtre à la porte de l'église ;
  - b) reddition du symbole et de l'oraison dominicale, faite par les parents ou les parrains ;
  - c) promesse faite par les mêmes de donner une éducation chrétienne à l'enfant ;
  - d) lecture évangélique (par ex. Mt 5,1-12) ;
  - e) onction du saint-chrême, si elle n'a pas déjà eu lieu ;
  - f) remise du vêtement blanc et du cierge allumé ;
  - g) bénédiction du prêtre.
- 

**Mise en œuvre**

*Inter oecumenici*, nn.62-63 : suppression des exorcismes dans le rite du supplément des cérémonies de baptême [EDIL, 260-261].

*Ordo baptismi parvolorum* (15 mai 1969), cap. 6 (*Ordo deferendi ad ecclesiam parvulum iam baptizatum*).

Publication du nouveau rite d'admission de baptisés dans la pleine communion de l’Église, en appendice au rituel de l'initiation chrétienne des adultes : *Ordo admissionis valide iam baptizatorum in plenam communionem Ecclesiae catholicae* (6 janvier 1972) [EDIL, 2788-2800].

70. Aqua baptismalis, extra tempus paschale, in ipso ritu Baptismi <sup>a</sup> probata formula breviore benedici potest.

---

70 [54] <sup>a</sup> ex iusta et rationabili causa, formula breviore et apta

---

AD. ART. 54 [nunc 70] SCHEMATICIS : [DECLARATIO].

*Omnibus profecto nota est condicio miserrima, immo indecens, aquae baptismalis, saepissime in vasculis Baptisterii putrescentis, praecipue in regionibus calidioribus. Ut hoc incommodum vitetur, proponitur ut aqua baptismalis non reservetur per integrum annum, sed, tempore paschali secluso, benedicatur cum Baptismus administratur.*

*Insuper, per hanc benedictionem aquae in actu Baptismi, instauratur integritas catecheseos et ritus. Ritus enim Baptismi obscurus aliquomodo evadit, cum numquam, praeterquam in Vigilia paschali, compleatur per splendidam expositionem mysterii aquae, quae legitur in praefatione ad benedicendum fontem. Sic optatur ut, pluries in anno, benedici possit aqua, ex. gr. pro Baptismis collectivis.*

*Ceterum, mos benedicendi aquam baptismalem una tantum vice quolibet anno non invaluit nisi in fine medii aevi.*

70. On peut bénir l'eau baptismale, en dehors du temps pascal, dans le rite même du baptême, avec une formule brève approuvée.

---

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

« (...) On a supprimé les mots "pour une cause juste et raisonnable". Le but de cet article est *a)* d'éviter l'inconvénient d'avoir à se servir d'une eau croupie, et *b)* surtout de restaurer l'intégrité de la catéchèse et du rite. » (ACV II, II/2, 566.)

---

**DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 54 DU SCHÉMA  
[devenu 70]**

*Tout le monde connaît bien l'état misérable, et même plus : indécent, de l'eau baptismale, qui croupit la plupart du temps dans la vasque du baptistère, particulièrement dans les pays chauds. Pour éviter cet inconvénient, on propose de ne pas garder en réserve l'eau baptismale pendant toute une année mais, en dehors du temps pascal, de la bénir quand on administre le Baptême.*

*En outre, par cette bénédiction de l'eau dans l'acte du Baptême, on restaure l'intégrité de la catéchèse et du rite. Car le rite du baptême demeure quelque peu obscur s'il n'est jamais accompli, sauf à la veillée pascale, avec l'exposé splendide du mystère pascal que l'on lit dans la préface pour la bénédiction de la fontaine baptismale. Ainsi est-il souhaité que, plusieurs fois dans l'année, l'eau puisse être bénie, par exemple pour des baptêmes collectifs.*

*D'ailleurs, la coutume de bénir l'eau baptismale une fois seulement dans l'année ne s'est imposée qu'à la fin du moyen âge.*

71. Ritus Confirmationis recognoscatur *etiam* ut huius Sacramenti *intima* connexio cum tota initiatione christiana clarius eluceat; *quapropter* renovatio promissionum Baptismi <sup>a</sup> *convenienter ipsam Sacramenti susceptionem praecebet.*

Confirmatio, pro opportunitate, intra Missam conferri potest; <sup>b</sup> ad ritum autem extra Missam quod attinet, paretur formula ad modum introductionis abhibenda.<sup>c</sup>

71 [55] <sup>a</sup> pro opportunitate

<sup>b</sup> ad ritum... adhibenda *add.*

<sup>c</sup> Ipsa administratio Sacramenti aptioribus liturgicis formulis introducatur. *om.*

*La confirmation*

71. Le rite de la confirmation sera révisé aussi pour manifester plus clairement le lien intime de ce sacrement avec toute l'initiation chrétienne ; aussi est-il convenable que la rénovation des promesses baptismales précède la réception du sacrement.

La confirmation, selon l'opportunité, peut être conférée au cours de la messe ; en vue du rite célébré hors de la messe, on préparera la formule à employer en guise d'introduction.

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

« Un Père a exprimé la crainte qu'il ne naîsse dans l'esprit des fidèles, si l'on insiste sur le lien entre la confirmation et le baptême, une confusion entre ces sacrements. La Commission répond que dans l'esprit des fidèles latins d'aujourd'hui il n'y a certes pas de confusion à craindre entre le baptême et la confirmation, ces sacrements étant administrés à des moments et dans des circonstances tellement différents. Au contraire, il y a fort à déplorer que les fidèles ne perçoivent qu'à peine le lien entre la confirmation et le baptême (et en général les trois sacrements de l'initiation chrétienne). » (ACV II, II/2, 567.)

**Mise en œuvre**

*Sacram liturgiam* (25 janvier 1964), n. 4 : entre en vigueur le 16 février 1964 la partie de l'art. 71 en vertu de laquelle, selon l'opportunité, le sacrement de confirmation peut être conféré pendant la messe [EDIL, 183].

*Inter oecumenici* (26 sept. 1964), nn. 64-67 : comment célébrer la confirmation au cours de la messe ; la rénovation des promesses du baptême est recommandée [EDIL, 262-265].

Constitution apostolique *Divinae consortium naturae* du Pape Paul VI approuvant le nouveau rituel de la Confirmation (15 août 1971) [EDIL, 2591-2601].

Promulgation du nouveau rituel de la Confirmation (22 août 1971) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO CONFIRMATIONIS*, 1971 [EDIL, 2602-2621].

CIC, 866, 879-896.

memorandum ad

72. Ritus et formulae Poenitentiae ita recognoscantur, ut <sup>a</sup> naturam et effectum Sacramenti clarius exprimant.

72 [56] <sup>a</sup> naturam et add.

AD. ART. 56 [nunc 72] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

*Inter ritus recognoscendos, praecipuus videtur impositio manus, quae, secundum S. Cyprianum, signum erat reconciliationis et communionis cum Ecclesia in poenitentia restitutae, quae necessaria erat, quia per peccatum vinculum vivum cum Ecclesia destructum erat. Significabat reconciliationem per Spiritum Sanctum, sicut hucusque retinet Pontificale romanum in ritu reconciliationis apostatae. Impositio manus praescribitur quidem a Rituali, sed forma alterata : « Deinde dextera versus poenitentem elevata, dicit... », dum Rituale ambrosianum adhuc clare dicit : « manu dextera super caput poenitentis elevata et extenta... ». Instauretur proinde dispositio Ritualis, ita ut cognoscatur ritum esse impositiōnem manus, etiamsi sine contactu physico.*

*Inter alia, sunt recognoscenda verba « ab omni vinculo excommunicationis » : sensu enim canonistico explicata, pro absolutione a censuris sufficientia non reputantur, ceterum fere semper sunt superflua. Primitus erant quidem formula sacramentalis, qua poemitens « communioni » Corporis Christi restituebatur, ideo vere absolvebatur.*

*La pénitence*

72. Le rite et les formules de la pénitence seront révisés de façon à exprimer plus clairement la nature et l'effet du sacrement.

---

*Du rapport de Mgr Halinan :*

« Plusieurs Pères ont demandé que la révision du rite de la pénitence exprime plus clairement son caractère avant tout social et ecclésial. La Commission a estimé qu'il fallait admettre cet amendement, en insérant le mot "nature" avant le mot "effet". » (ACV II, II/2, 567).

---

**DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 56 DU SCHÉMA  
[devenu 72]**

*Parmi les rites à réviser, le principal semble être l'imposition de la main, qui, selon saint Cyprien, était le signe de réconciliation et de communion avec l'Église, rétablie par la pénitence, rétablissement qui était nécessaire parce que le péché avait détruit le lien vital avec l'Église. Ce geste signifiait la réconciliation par l'Esprit Saint, comme le Pontifical le retient encore aujourd'hui dans le rituel de réconciliation d'un apostat. A vrai dire, le Rituel prescrit une imposition de la main, mais sous une forme altérée : « Ensuite, la main droite élevée vers le pénitent, il dit... », alors que le Rituel ambrosien dit encore maintenant clairement : « la main droite élevée et étendue au-dessus de la tête du pénitent... ». Que la disposition du Rituel soit ainsi restaurée, de manière que l'on sache que le rite est l'imposition de la main, même sans contact physique.*

*Entre autres choses, il faudra réviser les paroles : « de tout lien d'excommunication » : entendues au sens canonique, elles ne sont pas estimées suffisantes pour l'absolution des censures, et par ailleurs elles sont à peu près toujours superflues. Primitivement elles constituaient la formule sacramentelle, par laquelle le pénitent retrouvait la « communion » au Corps du Christ, c'est-à-dire qu'il était vraiment pardonné.*

**Mise en œuvre**

Sur le premier accès des enfants au sacrement de pénitence, Directoire catéchétique général (11 avril 1971), *Addendum*, nn. 3-5 [EDIL, 2565-2570].

Normes de la Congrégation pour la Doctrine de la foi sur l'absolution collective (16 juin 1972) [EDIL, 2818-2831].

---

73. «EXTREMA UNCTIO», QUAE ETIAM ET MELIUS UNCTIO INFIRMORUM» VOCARI POTEST, NON EST SACRAMENTUM EORUM TANTUM QUI IN EXTREMO VITAE DISCRIMINE VERSANTUR. PROINDE TEMPUS OPPORTUNUM EAM RECIPIENDI IAM CERTE HABETUR CUM FIDELIS INCIPIT ESSE IN PERICULO MORTIS PROPTER INFIRMITATEM VEL SENIUM.

---

73 [57] Sacramentum, quod communiter «Extrema Unctio» nuncupatur, deinceps «Unctio infirmorum» vocabitur; nam non est per se Sacramentum morientium, sed graviter aegrotantium, ac proinde tempus opportunum illud recipiendi est statim ac fidelis in gravem morbum inciderit.

1. Déclaration sur le sacrement de pénitence avant la première communion des enfants (24 mai 1973) [EDIL, 3058-3059].

2. Promulgation du nouveau rituel de la Pénitence (2 décembre 1973) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO PAENITENTIAE*, 1974 [EDIL, 3170-3216].

CIC, 959-991.

### *L'onction des malades*

73. « L'extrême-onction », qu'on appelle aussi et mieux « l'onction des malades », n'est pas seulement le sacrement de ceux qui se trouvent à toute extrémité. Aussi, le temps opportun pour le recevoir est déjà certainement arrivé lorsque le fidèle commence à être en danger de mort par suite d'affaiblissement physique ou de vieillissement.

#### *Du rapport de Mgr Hallinan :*

« La Commission a estimé qu'il fallait garder le nom d'extrême-onction, mais qu'on devait aussi, et même mieux, pouvoir appeler ce sacrement l'onction des malades, contre la pratique des prêtres et des fidèles qui interprètent le mot “extrême” comme si ce sacrement ne devait être reçu qu'à l'heure de la mort (...). Pour signifier plus clairement la nature de ce sacrement, on a remplacé les termes du schéma : “il n'est pas par lui-même le sacrement des mourants mais de ceux qui sont gravement malades” par ceux-ci : “il n'est pas seulement le sacrement de ceux qui se trouvent à toute extrémité.”

La deuxième modification de cet article confirme la pratique pastorale d'administrer le sacrement de l'onction en temps opportun [c'est la 2<sup>e</sup> phrase du texte], cela pour réprimer l'abus d'administrer ce sacrement seulement à ceux qui sont sur le point de mourir ou à toute extrémité.

Pour obtenir cela, abstraction faite de tout ce qui reste débattu entre théologiens sur le sujet de ce sacrement, on retient la doctrine du magistère, dont on ne peut s'écarte dans une Constitution disciplinaire, en déclarant par l'adverbe “certainement” que toutes les conditions de validité et de licéité sont observées pour la réception de ce sacrement quand le malade commence à être en danger de mort. » (ACV II, II/2, 568.)

**74.** *Praeter ritus seiunctos Unctionis infirmorum et Viatrici, conficiatur Ordo continuus secundum quem Unctio aegroto conferatur post confessionem et ante receptionem Viatrici.*

74 [58] Unctio infirmi regulariter locum habeat post Confessionem et ante receptionem Eucharistiae.

74 [58] Unctio infirmi regulariter locum habeat post Confessionem et ante receptionem Eucharistiae.

74. En dehors des rites séparés de l'onction des malades et du viatique, on composera un rituel continu selon lequel on conférera l'onction au malade après la confession et avant la réception du viatique.

---

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

Les légères modifications apportées visent *a)* à rendre plus claire la distinction entre les trois sacrements administrés aux malades, et *b)* à rappeler que la place la meilleure et normale de l'onction des malades, selon la plus antique tradition de l'Église, est, autant que faire se peut, avant le Viatique et non après. (Cf. ACV II, II/2, 568-569.)

---

### Mise en œuvre

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), n. 68 : organisation du rite continu en se servant du rituel romain [EDIL, 266].

Constitution apostolique *Sacram Unctionem infirmorum* du Pape Paul VI approuvant le nouveau rituel de l'onction des malades (30 novembre 1972) [EDIL, 2918-2923].

Promulgation du nouveau rituel (7 décembre 1972) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO UNCTIONIS INFIRMORUM eorumque pastoralis curae*, 1972 [EDIL, 2925-2966].

CIC, 998-1007.

75. Unctionum numerus pro opportunitate *accommodetur*, et orationes *ad ritum unctionis infirmorum pertinentes* ita recognoscantur, ut respondeant *variis condicionibus infirmorum*, qui *Sacramentum suscipiunt*.<sup>a</sup>

---

75 [59]

<sup>a</sup> [60] *Unctio sacra in diurna infirmitate aliquando iterari potest. om.*

---

AD ART. 59 [nunc 75] SCHEMATIS: [DECLARATIO].

*In orationibus, quas exhibet Rituale romanum, petitur unice sanatio infirmi: quod non semper congruit, scilicet quando Sacramentum administratur aut moribundo iam in extremis, aut infirmo gravi absque prudenti spe sanationis. Item formulae magis aptae desiderantur cum Sacramentum confertur homini aetate iam proiecto, vel iuveni.*

75. Le nombre des onctions sera adapté aux circonstances, et les oraisons qui appartiennent au rite de l'onction des malades seront révisées pour correspondre aux diverses situations des malades qui reçoivent le sacrement.

*Du rapport de Mgr Hallinan*

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 59 DU SCHÉMA*  
 « A la demande de nombreux Pères, la Commission propose la suppression de l'art. 60 [du schéma] sur la réitération de l'onction au cours d'une longue maladie, pour que le Concile n'entre pas dans des questions disputées ». (ACV II, II/2, 569.)

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 59 DU SCHÉMA*  
 [devenu 75]

*Dans les prières qu'offre le Rituel romain, on demande uniquement la guérison du malade : ce qui ne convient pas toujours, à savoir quand le sacrement est administré soit à un moribond déjà à toute extrémité, soit à un malade dans un état de gravité qui exclut un espoir prudent de guérison. On souhaite en outre des formules plus adaptées lorsque le sacrement est conféré à un homme d'un âge avancé ou à un jeune.*

76. Ritus Ordinationum, sive quoad caeremonias sive quoad textus, recognoscantur. Allocutiones Episcopi, initio cuiusque <sup>a</sup> *Ordinationis aut Consecrationis*, fieri possunt lingua vernacula.

<sup>b</sup> IN CONSECRATIONE EPISCOPALI IMPOSITIONEM MANUUM FIERI LICET AB OMNIBUS EPISCOPIS PRAESENTIBUS.

---

76 [61] <sup>a</sup> Ordinis, fiant ligua fidelibus nota.

<sup>b</sup> In Consecratione... praesentibus. *add.*

---

AD ART. 61 [nunc 76] SCHEMATICIS : [DECLARATIO].

*Suggestiones quamplurimae factae sunt etiam circa aptationem huius Sacramenti, ut eius sensus apertior fiat ad captum et ad sensum diversarum gentium. Aspectibus iuridicis huius quaestio- nis competentibus Commissionibus relictis, inter quos, v. gr. recognitio numeri Ordinum minorum et restitutio Ordinum minorum aut Diaconatus ad pristina officia, aliqua tantum indicantur naturae stricte liturgicae :*

a) *Desideratur reductio plurium caeremoniarum, una cum suis formulis, praesertim in ordinatione sacerdotali et in consecratione episcopali.*

b) *Recognoscatur tota traditio instrumentorum et indumen- torum.*

c) *Allocutiones Episcopi ad Ordinandos revisioni subiciantur, ita ut conceptus qui in ipsis continentur magis respondeant officiis et obligationibus nostra aetate in iure praevisis.*

*Les ordinations*

76. Les rites des ordinations, soit quand aux cérémonies soit quant aux textes, seront révisés. Les allocutions de l'évêque au début de chaque ordination ou consécration peuvent se faire dans la langue du pays.

Dans la consécration épiscopale, il est permis à tous les évêques présents d'imposer les mains.

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

« Suivant les remarques d'un Père, la Commission (...) a estimé qu'il fallait ajouter un amendement sur l'imposition des mains par tous les évêques présents à une consécration épiscopale : cela correspond à la saine tradition de l'Église, qui était en usage jusqu'à la fin du moyen âge. » (ACV II, II/2, 569.)

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 61 DU SCHÉMA  
[devenu 76]*

*De très nombreuses suggestions ont été faites aussi au sujet de l'adaptation de ce sacrement, pour que sa signification soit plus facile à percevoir et à saisir dans les différents peuples. Laissant aux Commissions compétentes les aspects juridiques de cette question parmi lesquels, par exemple, la révision du nombre des Ordres mineurs et le rétablissement dans leurs fonctions primitives des Ordres mineurs et du Diaconat, on signale seulement quelques points de nature strictement liturgique :*

- a) *On désire la réduction de plusieurs cérémonies avec leurs formules, surtout dans l'ordination sacerdotale et la consécration épiscopale.*
- b) *Que l'on révise toute la tradition des instruments et des vêtements.*
- c) *Que les allocutions de l'évêque aux ordinands soient soumises à révision, de façon que les idées qu'elles contiennent*

- d) Item nonnullae formulae passim in ritibus occurrentes, quae disciplinam aut rerum condicionem obsoletam sapiunt, novis rerum adiunctis accommodentur.
  - e) Usus linguae fidelibus notae in allocutionibus Episcopi ad Ordinandos necessarius videtur ad fidelium instructionem, ut ita magis directe adducantur ad intellegendam naturam et effectus singulorum Ordinum.

répondent davantage aux devoirs et aux obligations prévues de notre temps par le droit.

d) En outre, qu'on modifie en fonction des circonstances présentes certaines formules que l'on rencontre ça et là dans les rites et qui font état d'une discipline ou d'une situation périmées.

e) Dans les allocutions de l'évêque aux ordinands, l'usage de la langue connue des fidèles semble nécessaire pour leur instruction, afin qu'ils soient amenés plus directement à comprendre la nature et les effets de chacun des Ordres.

---

### Mise en œuvre

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), n. 69. A la consécration épiscopale, tous les évêques présents, en habit de chœur, peuvent faire l'imposition des mains. Les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* seront dites seulement par le pontife consécrateur et les deux évêques coconsécrateurs [EDIL, 267].

Motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem* du Pape Paul VI (18 juin 1967), rétablissant le diaconat permanent [EDIL, 966-973].

Constitution apostolique *Pontificalis Romani* du Pape Paul VI (18 juin 1968) approuvant le nouveau rituel des Ordinations des diacres, des prêtres et de l'évêque [EDIL, 1080-1088].

Promulgation du nouveau rituel (15 août 1968) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, DE ORDINATIONE DIACONI, PRESBYTERI ET EPISCOPI*, 1968 [EDIL, 1181].

Motu proprio *Ministeria quaedam* du Pape Paul VI (15 août 1972), réformant la discipline de l'Église latine au sujet de la première tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat (établissement de deux ministères institués) [EDIL, 2877-2893].

Motu proprio *Ad pascendum* du Pape Paul VI (15 août 1972), établissant quelques normes au sujet du diaconat (diaconat permanent ouvert à des hommes mariés) [EDIL, 2894-2912].

Promulgation de nouveaux rites pour les ministères (3 décembre 1972) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, DE INSTITUTIONE LECTORUM ET ACOLYTHORUM, de admis- sione inter candidatos ad Diaconatum et Presbyteratum, de sacro caelibatu amplectando*, 1972 [EDIL, 2924].

CIC, 1008-1054.

77. Ritus celebrandi Matrimonium, qui exstat in Rituali romano, <sup>a</sup> recognoscatur et ditior fiat, *quo* clarius gratia Sacramenti significetur <sup>b</sup> et munera coniugum inculcentur.

« Si quae provinciae aliis laudabilibus consuetudinibus et caeremoniis in celebrando Matrimonii Sacramento utuntur, eas omnino retineri Sancta Synodus <sup>c</sup> vehementer optat »<sup>41</sup>.

Insuper <sup>c</sup> competenti auctoritati ecclesiasticae territoriali, de qua in art. 22 § 2 huius Constitutionis, relinquitur facultas, <sup>d</sup> ad normam art. 63, exarandi ritum proprium usibus locorum et populorum congruentem, firma tamen lege ut sacerdos assistens requirat excipiatque contrahentium consensum.

41. Concilium Tridentinum, Sessio XXIV, 11 nov. 1563. *De reformatione*, cap. 1: Concilium Tridentinum. Ed. cit., t. IX. *Actorum pars VI*, Friburgi Brisgoviae, 1924, p. 969. Cf. *Rituale Romanum*, tit. VIII, c. II, n. 6.

77 [62] <sup>a</sup> funditus *om.*

<sup>b</sup> et munera coniugum inculcentur. *add.*

<sup>c</sup> Conferentiis Episcopalibus

<sup>d</sup> ad normam art. 63 *add.*

*Le mariage*

77. Le rite de célébration du mariage qui se trouve dans le rituel romain sera révisé et enrichi pour signifier plus clairement la grâce du sacrement et souligner davantage les devoirs des époux.

« Si en certaines régions on emploie dans la célébration du sacrement de mariage certaines autres coutumes et cérémonies dignes d'être approuvées, le saint Concile souhaite beaucoup qu'on les garde complètement<sup>41</sup>. »

En outre, faculté est laissée à l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2 de la présente Constitution, d'élaborer, selon l'article 63, un rite propre qui s'accorde avec les usages des lieux et des peuples, mais à la condition expresse que le prêtre qui assiste au mariage demande et reçoive le consentement des contractants.

---

41. Concile de Trente, sess., XXIV, 11 novembre 1563, *De reformatione, chap. 1<sup>e</sup>: Concilium Tridentinum*, Ed. cit., t. IX, *Actorum pars VI*, Fribourg-en-Brisgau, 1924, p. 969. Cf. rituel romain, tit. VIII, c. 2, n<sup>o</sup> 6. [COD, p. 731].

---

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

« Pour satisfaire aux observations des Pères sur la nécessité d'insister sur les obligations mutuelles de l'époux et de l'épouse, la Commission a pensé qu'il fallait ajouter les mots : *“et souligner davantage les devoirs des époux.”* »

Un Père a demandé que l'on compose un rituel pour les mariages mixtes, surtout en pays de mission. La Commission n'a pas cru devoir accepter cet amendement. » (ACV II, II/2, 570).

78. Matrimonium <sup>a</sup> *ex more intra Missam celebretur post lectionem Evangelii et homilian, ante « orationem fidelium ».* Oratio super sponsam, ita opportune emendata ut <sup>b</sup> *aequalia officia mutuae fidelitatis utriusque sponsi inculcet, dici potest lingua vernacula.*

Si vero Scramentum Matrimonii *sine Missa* celebratur, Epistola et *Evangelium Missae* pro sponsis legantur in initio ritus <sup>c</sup> ET BENEDICTIO SPONSIS SEMPER IMPERTIATUR.

78 [63] <sup>a</sup> ordinarie

<sup>b</sup> supra utrumque coniugem recitari valeat, dicatur

<sup>c</sup> et benedictio sponsis semper impertiatur. *add.*

78. Le mariage sera célébré ordinairement au cours de la messe, après la lecture de l'évangile et l'homélie, avant la « prière des fidèles ». L'oraison sur l'épouse, amendée de façon à souligner que les deux époux ont des devoirs égaux de mutuelle fidélité, peut se dire dans la langue du pays.

Mais, si le sacrement de mariage est célébré sans messe, l'épître et l'évangile pour la messe de mariage seront lus au début du rite, et la bénédiction sera toujours conférée aux époux.

---

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

« Un Père a demandé que la bénédiction des époux soit donnée toujours, même si le mariage a lieu en dehors de la messe. La Commission a estimé devoir recevoir cette addition en l'insérant à la fin de l'article (...).

L'amendement concernant l'adaptation de la bénédiction de l'épouse tend à ce que, sans mutation radicale de la nature de la bénédiction donnée à la seule épouse, au moins la partie de cette bénédiction qui parle de la fidélité conjugale se rapporte aux deux époux. » (ACV II, II/2, 570.)

---

#### Mise en œuvre

*Sacram liturgiam* (25 janvier 1964), n. 5 : entrée en vigueur le 16 février 1964, ordonnance provisoire des rites du mariage en dehors de la messe [EDIL, 184].

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), nn. 70-75 : organisation de la célébration de la messe [EDIL, 268-273].

Instruction sur les mariages mixtes (18 mars 1966) : leur célébration liturgique [EDIL, 636-638] ; Décret (22 février 1967), sur les mariages entre catholiques et orthodoxes [EDIL, 729-731].

*Tres abhinc annos* (4 mai 1967), n. 17 : la bénédiction nuptiale est déplacée après la fraction et l'immixtion [EDIL, 826].

Promulgation du nouveau rituel du mariage (19 mars 1969) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO CELEBRANDI MATRIMONIUM*, 1969 [EDIL, 1249-1267].

Motu proprio *Matrimonia mixta* du Pape Paul VI (31 mars 1970) établissant les normes pour les mariages mixtes [EDIL, 2061-2071]

CIC. 1108-1133.

79. Sacramentalia <sup>a</sup> recognoscantur, *ratione habita normae primariae* de conscientia, actuosa et facili participatione fidelium, et attentis *nostrorum temporum* necessitatibus. In Ritualibus recognoscendis <sup>b</sup> ad normam art. 63, etiam nova Sacramentalia, prout necessitas expostulat, addi possunt.

Benedictiones reservatae per paucae *sint*, et in favorem tantum Episcoporum <sup>c</sup> vel *Ordinariorum*.

<sup>d</sup> PROVIDEATUR UT QUAEDAM SACRAMENTALIA, SALTEM IN SPECIALIBUS RERUM ADIUNCTIS ET DE IUDICIO ODINARII, A LAICIS CONGRUIS QUALITATIBUS PRAEDITIS, ADMINISTRARI POSSINT.

79 [64] <sup>a</sup> funditus *om.*

<sup>b</sup> ad normam art. 63 *add.*

<sup>c</sup> vel *Ordinariorum. add.*

<sup>d</sup> Provideatur... possint. *add.*

*Sacramentaux et bénédictions*

79. Les sacramentaux seront révisés, en tenant pour règle primordiale la participation consciente, active et facile des fidèles, et en étant attentif aux nécessités de notre époque. Dans la révision des rituels, conformément à l'article 63, on pourra même ajouter de nouveaux sacramentaux, selon que la nécessité le réclame.

Les bénédictions réservées seront en très petit nombre, et seulement en faveur des évêques ou des Ordinaires.

On prévoira que certains sacramentaux, du moins dans des circonstances particulières et au jugement de l'Ordinaire, puissent être administrés par des laïcs dotés des qualités requises.

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

« La Commission a estimé que, pour certains sacramentaux, leur administration par des laïcs qualifiés pouvait être prévue, par exemple par les pères ou les mères de famille, les catéchistes, les frères enseignants, etc. (...).

D'autres Pères ont demandé que soit reconnu le pouvoir des évêques d'introduire de nouveaux sacramentaux. La Commission a estimé qu'il a été pourvu à cette question au chap. 1 de cette Constitution, déjà approuvé par les Pères, aux art. 37-40. » (ACV II, II/2, 570.)

*Du rapport de Mgr Spülberck,  
à la 72<sup>e</sup> Congrégation générale (21 novembre 1963) :*

(Sur l'amendement, proposé par la Commission, qui ajoutait la mention des Ordinaires après celle des Evêques, au § 2 :)

« Le sens de cette expression : "ou des Ordinaires" n'est pas que soient réservées aux Supérieurs majeurs religieux certaines bénédictions qui sont maintenant dans l'usage commun des fidèles, comme celles du chemin de croix, du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel et d'autres du même genre, mais que les Ordinaires des religieux conservent eux aussi les pouvoirs qu'ils ont de par le droit en vigueur pour leurs sujets et les lieux

de leur congrégation religieuse seulement, par exemple le droit de bénir les lieux sacrés attenants à une religion cléricale exempte. »

(Sur le sens du terme « Ordinaire » dans le § 3 :)

« Pour le mot “Ordinaire”, le sens du texte a toujours été qu’il s’agit ici de l’Ordinaire du lieu, puisqu’il est question des laïcs, qui ont seulement un Ordinaire du lieu. »

### Mise en œuvre

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), nn. 76-77 : simplification de la bénédiction des cierges, le 2 février, et de celle des cendres au début du carême; réduction du nombre des bénédictions réservées à l'évêque [EDIL, 274-275].

Promulgation du nouveau rituel de la bénédiction d'un abbé et d'une abbesse (9 novembre 1970) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO BENEDICTIONIS ABBATIS ET ABBATISSAE*, 1970. [EDIL, 2215-2230].

Promulgation du nouveau rituel de bénédiction de l'huile des catéchumènes, de l'huile des malades et du saint-chrême (3 décembre 1970) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO BENEDICENDI OLEUM CATECHUMENORUM ET INFIRMIERUM ET CONFICIENDI CHRISMA*, 1971 [EDIL, 2231-2243].

Il y a lieu de rappeler ici l'institution aux ministères de lecteur et d'acolythe : *Pontificale Romanum...*, *De INSTITUTIONE LECTORUM ET ACOLYTHORUM...*, 1972 [EDIL, 2924].

*RITUS AD DEPUTANDUM MINISTRUM EXTRAORDINARIUM SACRAE COMMUNIONIS DISTRIBUENDAE* (29 janvier 1973) [EDIL, 2982]

*RITUS AD DEPUTANDUM MINISTRUM SACRAE COMMUNIONIS AD ACTUM DISTRIBUENDAE* (29 janvier 1973) [EDIL, 2982]

Normes au sujet du couronnement des images de la Vierge Marie (25 mars 1973) [EDIL, 3031-3036]

Promulgation du nouveau rituel de la dédicace (29 mai 1977) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacro sancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO DEDICATIONIS ECCLESIAE ET ALTARIS*, 1977.

Promulgation du rituel du couronnement d'une image de la Vierge Marie (25 mars 1981) : Ed. typique : *ORDO CORONANDI IMAGINEM BEATAE MARIAE VIRGINIS*, 1981.

CIC, 1166-1172.

**80.** <sup>a</sup> *Ritus Consecrationis Virginum, qui in Pontificali romano habetur, recognitioni subiciatur.*

Conficiatur *praeterea* ritus <sup>b</sup> professionis religiosae et renovationis votorum, qui <sup>c</sup> ad maiorem unitatem, sobrietatem et dignitatem *conferat*, <sup>d</sup> AB IIS QUI PROFESSIONEM VEL VOTORUM RENOVATIONEM INTRA MISSAM PERAGUNT, SALVO IURE PARTICULARI, ASSUMENDUS.

Professio religiosa <sup>e</sup> *laudabiliter intra Missam fieri*.

80 [65] <sup>a</sup> *Ritus...* subiciatur. *add.*

<sup>b</sup> *vestitionis et om.*

<sup>c</sup> *valde optatam*

<sup>d</sup> *ab iis... assumentur. add.*

*ita tamen ut quidam ritus particulares non excludantur. om.*

<sup>e</sup> *laudabiliter add.*

<sup>f</sup> *fieri potest.*

*La profession religieuse*

**80.** Le rite de la consécration des vierges, qui se trouve au pontifical romain, sera soumis à révision.

En outre, on composera un rite de la profession religieuse et de la rénovation des vœux en vue d'une plus grande unité, sobriété et dignité ; il devra être adopté par ceux qui accomplissent au cours de la messe leur profession ou la rénovation de leurs vœux, le droit particulier étant sauf.

Il est louable que la profession religieuse se fasse au cours de la messe.

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

« Pour satisfaire d'une certaine manière aux observations des Pères, qui demandaient le maintien des rites particuliers pour la profession religieuse, etc., la Commission a cru devoir proposer une nouvelle rédaction de cet article [§ 1]. De cette manière sont exaucés les vœux des évêques de voir un solide esprit liturgique imprégner davantage les familles religieuses et recommandé le rite de la profession religieuse et de la rénovation des vœux au cours de la messe, sans troubler cependant ceux qui préfèrent accomplir ces rites en dehors de la messe.

L'autre amendement de cet article, non soumis au vote, regarde la restauration souhaitée du rite de la Consécration des vierges, dont l'usage antique, adapté aux circonstances de notre temps, puisse être maintenu plus largement et plus souvent. » (ACV II, II/2, 571.)

## AD. ART. 65 [nunc 80] SCHEMATICIS : [DECLARATIO].

*Inter Communites religiosas, praesertim mulierum, exstat varietas fere immensa quoad caeremoniale vestitionis et professio-  
nis religiosae. Fere cotidie perveniant ad S. Rituum Congregatio-  
nem nova caeremonialia Religiosorum approbanda. Ex his autem,  
nonnulla commune schema sequuntur, quod aliquando sapit  
ritum Consecrationis Virginum in Pontificali romano exstantem;  
alia vero, quavis similitudine cum ritibus liturgicis neglecta,  
proprium sequuntur iter a sensu liturgico omnino aberrans, et  
unice super elementis devotionalibus fundatum.*

*Plurimi vota prompserunt ut tandem ordo quidam ponatur in  
hac congerie caeremonialium et eorum dignitati atque unitati  
provideatur. Optimum videretur consilium si schema commune  
conficeretur, cui, in singulis casibus, addi possent elementa  
particularia, quae indolem propriam cuiusque Instituti in luce  
ponat.*

*Optatur pariter ut professio religiosa intra Missam fiat, sicuti  
Consecratio Virginum, et sicut fere omnes alii ritus consecratorii  
personarum.*

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 65 DU SCHÉMA  
[devenu 80]*

*Parmi les communautés religieuses, surtout celles de femmes, il existe une diversité presque infinie pour ce qui est du cérémonial de la vêtue et de la profession religieuse. Presque chaque jour parviennent à la S. Congrégation des Rites des demandes d'approbation de nouveaux cérémoniaux de religieux. Parmi eux certains suivent un schéma commun, qui ressemble un peu au rite de la Consécration des vierges qui se trouve dans le Pontifical romain ; mais les autres laissent de côté toute ressemblance avec les rites liturgiques, suivent leur propre chemin qui s'écarte absolument du sens liturgique et se fonde uniquement sur des éléments dévotionnels.*

*Beaucoup ont émis le souhait de voir établi un certain ordre dans cette masse de cérémoniaux et de pourvoir à leur dignité et à leur unité. La décision qui paraîtrait la meilleure serait de composer un schéma commun, auquel pourraient s'ajouter, suivant chaque cas, des éléments particuliers qui mettent en lumière le caractère propre de chaque Institut.*

*On souhaite pareillement que la profession religieuse se fasse au cours de la messe, de même que la Consécration des vierges et presque tous les autres rites de consécration de personnes.*

---

**Mise en œuvre**

Promulgation du nouveau rituel de la profession religieuse (2 février 1970) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO PROFESSIONIS RELIGIOSAE*, 1970 [EDIL, 2029-2049].

Promulgation du nouveau rituel de la consécration des vierges (31 mai 1970) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO CONSECRATIONIS VIRGINUM*, 1970 [EDIL, 2082-2092].

Directives sur la traduction et l'adaptation du rituel de la profession religieuse (15 juillet 1970) [EDIL, 2154-2169].

CIC, 604, 654-658.

**81.** Ritus exsequiarum paschalem mortis christiana*em indolem manifestius exprimat, atque condicionibus et traditionibus singularum regionum, <sup>a</sup> etiam quoad colorem liturgicum, melius respondeat.*

**82.** <sup>a</sup> Recognoscatur ritus sepeliendi parvulos, ac propria Missa donetur.

---

81 [66] <sup>a</sup> etiam... liturgicum, add.

82 [67] <sup>a</sup> Ex integro om.

---

*AD. ART. 66 [nunc 81] SCHEMATICIS : [DECLARATIO].*

*Exsequiae, quae ritus funerarii partem notabilem efformant, et quibus populus numerosior adest, indigent revisione.*

*In ritu hodierno, hi defectus notantur :*

- a) *conceptus mortis, qui ex formulariis eruitur, non exhibet doctrinam spe plenam, quam Ecclesia tenet de morte christiana ;*
- b) *quaedam, praesertim responsoria et lectiones Officii defunctorum, sunt nimis tetra et angustiis referta ;*
- c) *adstantes fideles quasi absentes sunt ab oratione Ecclesiae pro defunctis.*

*Haec proinde desiderata proponuntur :*

- a) *locum ampliorem in ritu funerario obtineant textus qui sensum paschalem mortis christiana*em exprimunt (ex. gr. pss. 113 et 117), ut efficacius proclametur fides Ecclesiae in resurrectione ;**
- b) *ad incrementum pietatis, maior varietas habeatur in formulariis Missarum, praesertim in lectionibus ;*
- c) *foveatur actuosa participatio fidelium mediis aptioribus ;*
- d) *usus funerarii gentium, praesertim in terris Missionum, dummodo nihil superstitionis prae se ferant, agnoscantur et in ritum christianum admitti possint.*

*Les funérailles*

**81.** Le rite des funérailles devra exprimer de façon plus évidente le caractère pascal de la mort chrétienne, et devra répondre mieux aux situations et aux traditions de chaque région, même en ce qui concerne la couleur liturgique.

**82.** Le rite de l'ensevelissement des tout-petits sera révisé, et on le dotera d'une messe propre.

**DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 66 DU SCHÉMA  
[devenu 81]**

*Les obsèques, qui constituent une partie notable du rite funéraire et auxquelles l'assistance est assez nombreuse, ont besoin de révision.*

*Dans le rite actuel, on note les défauts suivants :*

*a) l'idée de la mort qui ressort des formulaires ne présente pas la doctrine remplie d'espérance que détient l'Église au sujet de la mort chrétienne ;*

*b) certains éléments, surtout les répons et les lectures de l'Office des défunts, sont trop sombres et remplis d'angoisse ;*

*c) les fidèles qui assistent aux obsèques sont pour ainsi dire absents de la prière de l'Église pour les défunts.*

*D'où ces desiderata qui sont proposés :*

*a) que l'on donne dans le rite des funérailles une plus large place aux textes qui expriment le sens pascal de la mort chrétienne (par exemple, les ps. 113 et 117), pour que soit proclamée avec plus d'efficacité la foi de l'Église en la résurrection ;*

*b) pour développer la piété, qu'il y ait une plus grande variété dans les formulaires des messes, surtout dans les lectures ;*

*c) que l'on favorise la participation active des fidèles par des moyens appropriés ;*

*d) que l'on reconnaisse les usages funéraires des peuples, surtout en pays de mission, pourvu qu'ils ne comportent rien de superstitieux, et qu'ils puissent être admis dans le rite chrétien.*

**Mise en œuvre**

Promulgation du nouveau rituel des funérailles (15 août 1969) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO EXSEQUIARUM, 1969* [EDIL, 1921-1947].

Décret de la Congrégation pour la Doctrine de la foi sur la sépulture ecclésiastique à ne pas refuser à des pécheurs manifestes s'ils ont montré avant de mourir quelques signes de repentir (20 septembre 1973) [EDIL, 3109].

Décret de la même Congrégation sur la célébration publique de la messe pour des chrétiens non catholiques (11 janvier 1976).

CIC, 1176-1185.